

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2011-066 en date du 20/06/2011

Chapitre 1 • Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise (ci-après nommée 4C). Il explicite les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques (modalités de collecte, séparation de certaines catégories de déchets...) et plus globalement précise le cadre des prestations rendues à la population par la collectivité en matière de gestion des déchets.

Ce règlement est applicable à tout usager (personnes physiques ou morales) du service public de collecte des déchets ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté.

Article 1.2 - Définitions générales

Les **déchets ménagers** sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

Les **déchets assimilés** sont les déchets provenant des entreprises, commerçants, services tertiaires, services publics, producteurs autres que les ménages et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Chapitre 2 • Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

Article 2.1 - Définition des ordures ménagères résiduelles et assimilées

2.1.1 - Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont composées de :

• **la fraction résiduelle des ordures ménagères** : Déchets restants après les collectes sélectives (cf. chapitre 3) issus du nettoyage normal des habitations, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons, ... ainsi que les autres déchets non-recyclables et non-dangereux issus de la vie domestique des ménages (emballages non recyclables, couches, coton-tige, ...).

• **la fraction fermentescible des ordures ménagères (ou dite « bio-déchets »)** : Déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (riz, pâtes, viande, pain ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, coquilles d'œufs

Concernant cette fraction fermentescible, la 4C met à disposition gratuitement des composteurs individuels sous certaines conditions (Cf. Chapitre 5).

2.1.2 - Les déchets assimilés aux Ordures Ménagères résiduelles : Déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, publics et de manière plus large de tout producteur autre que les ménages sont assimilables aux ordures ménagères, lorsque :

- ils possèdent les mêmes natures, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, recyclabilité ...) que les ordures ménagères résiduelles
- ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions.

Dans le cas de déchets issus de producteurs privés (commerces, entreprises ...), le volume de déchets hebdomadaire pris en charge par la collectivité ne pourra pas dépasser 1100 litres par établissement.

Article 2.2 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

2.2.1. - Récipients agréés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées

Les récipients individuels acceptés pour la collecte sont, soit récupérables : poubelle classique munie d'un dispositif de fermeture étanche ou bac à roulettes normalisé, soit perdus : sacs plastiques ou papiers.

Les bacs roulants devront être normalisés et compatibles avec les basculeurs équipant les bennes de collecte : conteneurs normalisés de 120 litres à 770 litres et munis de barres de préhension latérales et/ou ventrales (norme NF EN 840).

2.2.2. - Présentation des déchets à la collecte

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive (par pression, damage ou mouillage) et ne pas laisser déborder les déchets afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel. Les objets coupants ou pointus doivent être enveloppés afin de prévenir tout risque d'accidents, préalablement à leur dépôt dans les récipients. Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposés dans les récipients.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les récipients en bout de voie accessible au véhicule. Les récipients doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte prévu. Leur rentrée doit intervenir après le passage du service, que les récipients aient été vidés ou non. En aucun cas, ils ne doivent rester sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte prévus.

2.2.3. - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de la 4C sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la 4C (plaquette du tri, site internet, conteneur de tri sélectif...) les déchets ne seront pas collectés.

De même si le contenu du récipient n'est pas conforme aux définitions de déchets ménagers et assimilés du présent règlement notamment en termes de dangerosité, de taille, de nature ou de quantité, il ne sera pas collecté. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

2.2.4. - Récupération ou Chiffonnage & Propriété des déchets collectés

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la Communauté devient propriétaire et responsable du déchet, après compaction de celui-ci dans les bennes de collecte pour les ordures ménagères, ou après dépôts dans la déchèterie et aux points d'apport volontaire.

2.2.5. - Fréquence de collecte

La collecte s'effectue de manière hebdomadaire. Elle est organisée en tournées pour l'ensemble des 15 communes du territoire de la 4C. Chaque tournée concerne une ou plusieurs communes. Une commune est desservie par une ou plusieurs tournées. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte et plan des tournées auprès de la 4C.

En cas d'annulation de collecte, celle-ci est reportée au jeudi suivant cette annulation. Lorsque la tournée tombe un jour férié, celle-ci a lieu le jeudi de la même semaine.

2.2.6. - Prévention des risques liés à la collecte

Il est impératif de déposer le récipient de collecte en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a été mis en place du fait des risques de sécurité (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Chapitre 3 • Collecte en points d'apport volontaire pour les déchets recyclables

Article 3.1. - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire pour la fraction recyclable issue de l'activité domestique des ménages. Il consiste en la mise à disposition pour la population de conteneurs spécifiques destinés à recevoir les déchets recyclable en apport volontaire. Les déchets recyclables sont le plus souvent composés d'emballages ménagers vides pouvant faire l'objet d'une valorisation matière tels que :

- **les contenants usagés en verre** : bouteilles et pots.
Sont exclus: la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les miroirs ...
- **les déchets d'emballages ménagers recyclables** : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes en aluminium, bouteilles de sirops, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.
Sont exclus les barquettes, films et sacs en plastique, pots de yaourts ...
- **le papier et le carton** : les papiers (journaux, magazines ...) et cartonnets (emballages, renforts en carton ...)
Sont exclus les papiers et cartons souillés.

Article 3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur ces conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie précisée. Les localisations de ces points d'apport volontaire sont communiquées et diffusées par la 4C ou les communes concernées (guide de tri, site web).

Article 3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des abords de ces lieux de collecte. Il est interdit de déposer des déchets, recyclables ou non, au pied des conteneurs, même si ceux-ci sont pleins.

La 4C fait procéder au moins une fois par an à l'entretien des conteneurs ainsi qu'à leur réparation.

Des poubelles destinées aux déchets non-recyclables sont présentes sur les points d'apports volontaires. Le vidage des poubelles publiques est assuré par les agents communaux. De même, L'entretien régulier et la gestion des dépôts sauvages relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Chapitre 4 • Apports en déchèterie

La 4C exploite une déchèterie située Route de Mézières à Conlie. Les principaux déchets acceptés sur ce site sont les suivants :

- Les déchets inertes (dits « gravats »)
- Les cartons
- Les ferrailles
- Les encombrants
- Les déchets en bois
- Les textiles
- Les déchets verts
- Les huiles de friture
- Les huiles de vidange
- Les déchets dangereux des ménages (peintures, solvants, batteries, ...)

Les conditions de dépôts et d'accès sont précisées dans le règlement intérieur de la déchèterie intercommunale du 30 mars 2007 affiché sur site et disponible auprès de la 4C.

Chapitre 5 • Dispositions pour les déchets pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 - Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) issus des particuliers

La 4C a mis en place la collecte des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux issus des patients en auto-traitement) en collaboration avec les pharmacies.

Des collecteurs spécifiques sont mis à disposition des particuliers par les pharmacies du territoire et doivent être rapportés par les patients concernés en pharmacie selon un calendrier établi au préalable.

Article 5.2. - Mise à disposition de composteurs pour les déchets végétaux des ménages.

Afin de favoriser le compostage individuel, la 4C met gratuitement à disposition des foyers du territoire des composteurs individuels d'une contenance de 325 litres, avec un bio-seau, à raison d'un composteur par foyer. Ils sont à retirer à la déchèterie sur présentation de la dernière facture de redevance ordures ménagères et d'une pièce d'identité.

Chapitre 6 • Dispositions financières

Article 6.1 – Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur.

Cette redevance permet le financement du fonctionnement des services intercommunaux de gestion des déchets qui inclut notamment la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées, des déchets recyclables en apport volontaire, des apports en déchèterie et des autres déchets pris en charge par le service public. La 4C fixe chaque année les tarifs de redevance par délibération.

6.1.1. - Facturation

La redevance est établie au nom de l'utilisateur effectif du service. Tout changement de situation (modification du nombre de personnes composant le foyer, arrivée, déménagement, changements d'occupants, nouvelle habitation,...) donnera lieu à proratisation du montant de la redevance. Dans ce cas le redevable s'engage à en informer par écrit la 4C et à fournir les justificatifs correspondants. Le prorata sera pris en compte dès le mois suivant la date de changement, à réception des justificatifs.

Article 6.2 Droit d'entrée à la déchèterie

Les professionnels non-soumis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et souhaitant accéder à la déchèterie doivent s'acquitter d'un droit d'entrée auprès de la 4C. Ce droit d'entrée permet de couvrir les frais de collecte et d'élimination ainsi que les frais de fonctionnement de la déchèterie.

La 4C en fixe chaque année les tarifs par délibération.

Chapitre 7 • Sanctions

Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la 4C dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 7.3 - Brûlage des déchets

Compte tenu du service hebdomadaire de collecte des déchets, de la présence d'une déchèterie réceptionnant des déchets sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par cette pratique et conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire.

Chapitre 8 • Conditions d'exécution

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2011, entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011.

Il abroge et remplace le précédent règlement intérieur (délibération du 22 mai 1995).

Des modifications peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Le président de la 4C, le maire de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.